

PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n°19-DRCTAJ/1- 110

mettant en demeure la société BRIO'GEL située ZA des grands moulins – chemin d'exploitation de la Borde à Montaigu-Vendée de régulariser sa situation administrative au regard de la réglementation applicable aux produits et équipements à risques

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-1 à L172-17 et L.557-1 à L.557-61 ;

Vu l'article L.557-28 du code de l'environnement qui dispose : « *En raison de leurs risques spécifiques, certains produits et équipements sont soumis au respect d'exigences complémentaires en ce qui concerne leur installation, leur mise en service, leur entretien et leur exploitation, afin de garantir la sécurité du public et du personnel et la protection des biens.*

Ils sont, en fonction de leurs caractéristiques, soumis à l'une ou plusieurs des opérations de contrôle suivantes :

1° *La déclaration de mise en service ;*

2° *Le contrôle de mise en service ;*

3° *L'inspection périodique ;*

4° *La requalification périodique ou le contrôle périodique ;*

5° *Le contrôle après réparation ou modification. » ;*

Vu l'article L.557-29 du code de l'environnement qui dispose : « *L'exploitant est responsable de l'entretien, de la surveillance et des réparations nécessaires au maintien du niveau de sécurité du produit ou de l'équipement. Il retire le produit ou l'équipement du service si son niveau de sécurité est altéré. » ;*

Vu l'article L.171-8 du code de l'environnement ;

Vu le chapitre VII du titre V du livre V du code de l'environnement (partie réglementaire) et notamment sections 1, 5 et 14 relatives au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simple;

Vu l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif à l'exploitation des équipements sous pression ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°18-DRCTAJ/1-208 signé le 23 mai 2018 ayant comme échéance le 23 octobre 2018 concernant la remise en conformité des équipements sous pression des installations frigorifiques de la société Brio'Gel ;

Vu les courriers et courriels de la société Brio'Gel des 26 juin, 20 août, 16 octobre, 23 octobre et 7 décembre 2018 informant la préfecture et la DREAL de l'état d'avancement de la régularisation de ses installations ;

Considérant que suite aux constats relevés lors de l'inspection d'un agent de la DREAL le 17 avril 2018, la société Brio'Gel a été mise en demeure par arrêté préfectoral du 23 mai 2018 de :

1. créer pour les équipements sous pression fixes les registres d'exploitation et détenir les dossiers techniques complets prévus à l'article 6 tiret I de l'arrêté du 20 novembre 2017 ;

2. établir pour l'ensemble des équipements sous pression et des tuyauteries du site, la liste conforme et complète prévue à l'article 6 tiret III de l'arrêté du 20 novembre 2017 ;
3. réaliser pour les équipements sous pression des installations frigorifiques, les opérations de contrôle prévues par l'article L 557-28 du code de l'environnement et par la décision ministérielle BSEI 14-078 du 7 juillet 2014 (visites initiales, inspections périodiques et inspections de requalifications) ;
4. réaliser l'inspection de requalification du réservoir d'air de marque SIAP n°06407.

Considérant que l'exploitant a informé très régulièrement la préfecture et la DREAL de l'état d'avancement et de la stratégie de régularisation de ses installations (transmissions des 26 juin, 20 août, 16 octobre, 23 octobre et 7 décembre 2018) ;

Considérant que les éléments transmis indiquent que les points 2 et 4 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure sont désormais régularisés ;

Considérant que l'exploitant a informé la préfecture le 20 août 2018 :

- de son intention de profiter de la mise en demeure pour remplacer 7 installations (groupes négatifs congel 1, 2.1, 2.2, 3+4, groupes négatifs surgel 1 et 4 et groupe froid positif de 2006) par une seule installation neuve dans le but de rationaliser ses équipements et d'anticiper les exigences d'une réglementation environnementale (loi F-gaz concernant les fluides frigorigènes) ;
- pour les 6 autres installations non-conformes de procéder à leur remise en conformité et de procéder aux contrôles réglementaires prévus par la mise en demeure (groupes négatifs surgel 2 et surgel 3, groupe Roof Top LENNOX, groupe d'eau glycolée CIAT, groupe d'eau glycolée YORK et groupe négatif SELFRIO) ;
- des difficultés qu'elle rencontre pour obtenir de la part des fournisseurs de matériels neufs des devis pour la mise en place de la nouvelle installation ;
- des difficultés qu'elle rencontre, malgré ses relances, pour obtenir de la part du frigoriste (société MCI) les devis de remise en état des 6 installations qui seront conservées ;

Considérant que l'exploitant n'a reçu les devis concernant la remise en conformité des 6 installations frigorifiques qui seront conservées que le 17 octobre 2018 malgré ses relances auprès du frigoriste et qu'il propose un échéancier de régularisation de ses installations s'étalant jusqu'à fin janvier 2019 ;

Considérant que le choix de la société Brio'Gel de profiter de cette situation pour opter pour une nouvelle installation frigorifique plus performante, plus moderne et plus respectueuse de l'environnement nécessite plus de temps pour régulariser l'ensemble de ses installations (temps d'étude et de réalisation) ;

Considérant qu'une fois la nouvelle installation frigorifique mise en place, l'exploitant prévoit de mettre à l'arrêt les 7 installations frigorifiques non-conformes suivant un échéancier s'étalant entre mai et août 2019 :

- arrêt du groupe négatif congel 3+4, du groupe froid positif et du groupe négatif surgel 4 en mai 2019,
- arrêt du groupe négatif surgel 1 et du groupe négatif congel 1 en juin 2019,
- arrêt du groupe négatif congel 2.1 et du groupe négatif congel 2.2 en août 2019,

Considérant que face aux manquements non encore régularisés, il convient de faire application des dispositions de l'article L171-8 §I du code de l'environnement en mettant en demeure la société BRIO'GEL de respecter les dispositions du chapitre VII « Produits et équipements à risques » issu du titre V, livre V du code de l'environnement.

ARRETE

Article 1 : La Société BRIO'GEL, située ZA des Grands Moulins – chemin d'exploitation de la Borde – Saint-Georges-de-Montaigu à Montaigu-Vendée (85600), est mise en demeure de régulariser sa situation au regard de la réglementation applicable aux équipements sous pression, **dans le délai qui ne devra pas dépasser le 31 août 2019 :**

- Pour les équipements sous pression fixes des installations frigorifiques, l'exploitant doit créer les registres d'exploitation et détenir les dossiers techniques complets prévus à l'article 6 tiret I de l'arrêté du 20 novembre 2017 ;
- Pour les équipements sous pression des anciennes et des nouvelles installations frigorifiques, réaliser les opérations de contrôles réglementaires citées ci-dessous prévues par l'article L 557-28 du code de l'environnement et par la décision ministérielle BSEI 14-078 du 7 juillet 2014 :

↳ réaliser les visites initiales, les inspections périodiques et de requalifications qui concernent les installations frigorifiques suivantes :

- Le groupe négatif **surgel 2** de 2003,
- Le groupe négatif **surgel 3** de 2004,
- Le **système de conditionnement d'air positif** (installation Groupe Foof Top LENNOX de 2007)

↳ réaliser les visites initiales, les inspections périodiques qui concernent les installations frigorifiques suivantes :

- Le **groupe d'eau glycolée CIAT** de 201,
- Le **groupe d'eau glycolée YORK** (centrale R134) de 2012,
- Le **groupe négatif SELFRIO** de 2012.

↳ réaliser la visite initiale de la nouvelle installation qui remplacera les installations frigorifiques suivantes :

- Le groupe négatif **surgel 1** de 1994,
- Le groupe négatif **surgel 4** de 2011,
- Le groupe négatif **congel 1** de 2000,
- Le groupe négatif **congel 2.1** de 2011,
- Le groupe négatif **congel 2.2** de 2011,
- Le groupe négatif **congel 3+4** de 2006,
- Le groupe **froid positif** de 2006.

Article 2 : La Société BRIO'GEL transmettra au préfet de la Vendée les pièces justifiant de la réalisation des actions de régularisation décrite à l'article 1 du présent arrêté.

Article 3 : En cas de non-exécution de la présente mise en demeure, il peut être fait application de sanctions administratives et pénales prévues aux articles L.171-8 et L.557-60 du code de l'environnement.

Article 4 : Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île-Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes Cedex 1) :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Montaigu-Vendée et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché dans cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture – pôle environnement.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement, du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à La Roche-sur-Yon, le

22 MARS 2019

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée

François-Claude PLAISANT

Arrêté n°19-DRCTAJ/1- *110*

mettant en demeure la société BRIO'GEL située ZA des grands moulins – chemin d'exploitation de la Borde à Montaigu-Vendée de régulariser sa situation administrative au regard de la réglementation applicable aux produits et équipements à risques.